

CONSERVATOIRE
musique & théâtre
ville de Saint-Priest

Règlement intérieur des usagers

(Juin 2020)

VILLE DE
SAINT-PRIEST ▶

Sommaire

Préambule	P. 3
1.) Introduction	P. 3
2.) Inscriptions et réinscriptions	P. 3
3.) Démission	P. 5
4.) Frais de scolarité	P. 5
5.) Calendrier	P. 6
6.) Assiduité	P. 6
7.) Discipline	P. 7
8.) Assurance	P. 8
9.) Obligations diverses	P. 9
10.) Dispositions spéciales	P. 10

Règlement intérieur des usagers

Préambule :

Le Conservatoire de la Ville de Saint-Priest est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique et du théâtre contrôlé par le ministère de la Culture. Son financement est assuré par la Ville de Saint-Priest.

Dans ses missions de service public il se propose d'accueillir des élèves (enfants et adultes) dans une perspective d'apprentissage de la musique et du théâtre, ainsi que d'accompagner la pratique amateur et d'assurer une sensibilisation à travers le principe de l'Education Artistique et Culturelle.

1) introduction :

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les usagers du Conservatoire de musique et théâtre de la Ville de Saint-Priest.

Les usagers sont :

- les élèves du Conservatoire, leurs accompagnateurs (en particulier leurs responsables légaux lorsque les élèves sont mineurs),
- les partenaires fréquentant l'établissement (pour lesquels ce règlement intérieur est complété de conventions particulières),
- toute personne suivant les enseignements, les manifestations et toute autre activité proposés par le Conservatoire.

2) Inscriptions et réinscriptions :

Article 2.1 : Inscription

- L'inscription est obligatoire pour les nouveaux élèves quelle que soit l'activité pratiquée (selon le calendrier proposé chaque année par le Conservatoire).

Article 2.2 : Réinscriptions

- Pour les élèves qui souhaitent poursuivre leurs activités au sein du Conservatoire, la réinscription d'une année sur l'autre n'est pas automatique.
- Les élèves sont donc tenus de se réinscrire dans **le délai précisé** dans le dossier de réinscription ; à défaut de quoi leur réinscription ne pourra être garantie et sera traitée comme une inscription nouvelle. Le respect de ces délais est impératif dans la mesure où il conditionne le nombre de places pouvant être offertes à de nouveaux arrivants.
- Tout élève demandant une réinscription pour l'année suivante doit pouvoir justifier être à jour de règlement de ses cotisations.

Article 2.3 : Procédures

- 2.3.1) Pour les inscriptions des nouveaux arrivants au Conservatoire :

Elles ont lieu en trois temps :

1. Retrait des dossiers et retour au Conservatoire dans les délais impartis : fin juin début juillet. Une seconde session a lieu fin août début septembre,
2. Etude des dossiers,
3. Réponse fin août pour la première session, début septembre pour la seconde.

✓ Documents demandés :

- Dernier avis d'imposition ou attestation CAF,
- Justificatif de domicile (uniquement si absence d'avis d'imposition),
- Un RIB si règlement par prélèvement automatique et l'autorisation SEPA complétée,
- 1 photo d'identité récente.

- 2.3.2) Pour les réinscriptions :

Elles ont lieu au printemps de chaque année :

1. Envoi du dossier aux usagers,
2. Retour du dossier au Conservatoire avec délai de rigueur,
3. Etude du dossier par la direction,
4. Réponse aux usagers en juin.
5. Organisation des emplois du temps de juin à septembre (selon les disciplines).

✓ Documents demandés :

- Dernier avis d'imposition ou attestation CAF,
- Justificatif de domicile (uniquement si absence d'avis d'imposition),
- Un RIB si règlement par prélèvement automatique et l'autorisation SEPA complétée.

- 2.3.3) Tout dossier d'inscription ou de réinscription incomplet ou contenant de fausses déclarations sera rejeté.

- 2.3.4) Une réunion de rentrée avec les professeurs d'instrument visant à déterminer les créneaux horaires affectés à chacun est organisée une semaine avant la reprise des cours.

Article 2.4) Cas particuliers :

- L'inscription d'un élève en cours d'année, nouvel arrivant à Saint-Priest, et déjà inscrit dans un autre Conservatoire ou école de musique, pourra être envisagée dans la mesure des places disponibles.

Article 2.5) Gestion des effectifs :

- 2.5.1) La répartition des élèves dans les cours est proposée par la direction. Tout changement ne peut se faire **qu'avec l'accord de celle-ci.**
- 2.5.2) Le Conservatoire inscrit par ordre de priorité les enfants, puis les adultes résidant sur le territoire communal de la Ville de Saint-Priest. Ensuite viennent les enfants, puis les adultes provenant d'autres villes, selon les places disponibles.
- 2.5.3) Un cours collectif peut être supprimé en cas d'inscriptions insuffisantes sur décision de la direction.
- 2.5.4) En inscrivant un élève à une discipline, la famille s'engage à mettre à sa disposition le matériel (instrument, accessoires, manuels, tenues...) nécessaire aux études correspondantes.
- 2.5.5) Il est expressément interdit d'amener des enfants malades. En cas de non-respect de cette interdiction, les professeurs sont autorisés à les refuser en cours.

3) Démission :

Article 3.1 :

- 3.1.1) Tout arrêt d'un élève doit obligatoirement être signalé **par écrit** (courrier ou courriel) au secrétariat, dans les plus brefs délais. Un accusé de réception sera envoyé.
- 3.1.2) Si l'élève est en possession d'un instrument, loué ou prêté par le Conservatoire, sa restitution devra être immédiate (voir article location et prêt d'instrument).

Article 3.2 :

- En cas de non-respect de l'article 3.1.1 ci-dessus, les élèves restent valablement inscrits dans les effectifs du Conservatoire et sont donc redevables de leur cotisation.

Article 3.3 :

- A partir de **3 absences consécutives non excusées**, l'élève est considéré comme démissionnaire.

4) Frais de scolarité :

Article 4.1 :

- Les tarifs du Conservatoire sont fixés chaque année par la Ville de Saint-Priest. Ils sont établis selon une grille prenant en compte un taux d'effort relatif au quotient familial.
- Les modalités exceptionnelles de remboursement sont définies par délibération du Conseil municipal.

Article 4.2 : Modalités de paiement :

- 4.2.1) Pour les règlements par chèque la cotisation est payable dès réception de la facture, courant novembre de l'année en cours.

- 4.2.2) Pour les règlements en espèces, la somme ne pouvant excéder 300 € : la cotisation est payable dès réception de la facture, courant novembre de l'année en cours.
- 4.2.3) Pour les règlements par prélèvement automatique, la cotisation est payable **en plusieurs prélèvements** de novembre à juin.

Article 4.3 :

- 4.3.1) Sauf justification médicale argumentée, ou changement de situation familiale ou professionnelle, **tout trimestre commencé est dû entièrement**. Ce changement doit être signalé par écrit à la direction du Conservatoire par le responsable légal pour les mineurs.
- 4.3.2) Aucun élève ne peut être dispensé de paiement au prétexte qu'il n'a pas assisté aux cours.

Article 4.4 :

- Tout défaut de paiement entraîne la mise en recouvrement des sommes dues par le trésor public.

5) Calendrier :

Article 5.1 :

- 5.1.1) Les cours du Conservatoire débutent en septembre et suivent le calendrier de l'Education nationale, à l'exception :
 - o des congés d'été qui commencent le 30 juin de l'année en cours.
- 5.1.2) Les congés du Conservatoire commencent le samedi après les cours, veille de vacances.
- 5.1.3) Les jours fériés, le Conservatoire est fermé et les cours ne sont pas rattrapés.

6) Assiduité :

Article 6.1 :

- La ponctualité ainsi que l'assiduité aux cours sont de rigueur.

Article 6.2 :

- La fréquentation des cours par les élèves est attestée par une feuille de présence que tient chaque professeur, et sur laquelle sont consignées pour chaque cours : la présence, l'absence excusée ou l'absence non excusée des élèves.

Article 6.3 :

- 6.3.1) Toute absence à un cours doit être justifiée :
 - o soit de préférence par courriel, à l'adresse conservatoire@mairie-saint-priest.fr
 - o soit par un appel téléphonique (04 78 20 03 22), et ce, **avant le cours**.
- 6.3.2) Dans les deux cas, et si l'élève est mineur, la démarche doit être faite par les responsables légaux.
- 6.3.3) A défaut, un courrier est transmis à l'élève, ou à ses parents s'il est mineur, pour demander cette justification.

Article 6.4 :

- L'absence d'un élève de son fait, ne donne lieu à aucun remplacement, quel que soit le motif de l'absence : classes de neige ou verte, ou de découverte...

Article 6.5 :

- 6.5.1) Les élèves sont tenus de suivre l'intégralité des cours et disciplines définies dans les parcours de façon régulière et assidue.
- 6.5.2) Les manifestations publiques font partie intégrante des parcours artistiques développés au Conservatoire. Les élèves sont tenus d'y participer. Chaque projet artistique inclut un calendrier de répétitions et de restitution que chaque élève respectera scrupuleusement.
- 6.5.3) Dans le cadre de manifestations ayant lieu à l'extérieur du bâtiment (concert, défilé, stage...), les élèves seront sous la responsabilité du Conservatoire, ceci en fonction d'un planning détaillé définissant de façon précise la nature, les horaires, les conditions de réalisation, qui sera communiqué en amont aux familles (responsables légaux).

7) Discipline :

Article 7.1 :

- Le Conservatoire est un lieu public. Ses utilisateurs et usagers se doivent de respecter autrui et de prendre soin des locaux et du matériel auxquels ils ont accès.

Article 7.2 :

- Toute attitude d'indiscipline d'un élève ou d'un usager dans l'enceinte de l'établissement ayant pour conséquence de perturber le déroulement des cours entraînera une convocation par la direction.

Article 7.3 :

- Tout élève qui perturbe le déroulement des cours par ses retards répétitifs et par son comportement sera convoqué par la direction qui prendra les mesures adaptées.

Article 7.4 :

- Aucune personne non inscrite (parents d'élèves compris), n'est admise dans les cours, **sauf autorisation du professeur**, ou cas particulier de cours ouverts au public.

Article 7.5 :

- Il est interdit de fumer et de boire de l'alcool dans l'établissement, il est interdit de se restaurer dans les salles de cours (sauf autorisation exceptionnelle).

Article 7.6 :

- Les téléphones portables **sont éteints** pendant la durée des cours, sauf dans le cas d'une utilisation pédagogique.

Article 7.8 :

- Tout objet ou produit dangereux pouvant occasionner des accidents est interdit (couteau, briquet...) dans l'enceinte du Conservatoire.

Article 7.9 :

- L'utilisation de l'ascenseur par des enfants non accompagnés est interdite sauf justification médicale.

8) Assurance :

Article 8.1 :

- La Ville de Saint-Priest reconnaît avoir souscrit une police d'assurance RESPONSABILITE CIVILE garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont elle pourrait être responsable à l'occasion des activités qui sont dispensées au sein du Conservatoire.

Article 8.2 :

- Les élèves doivent être personnellement assurés contre les dégâts et sinistres matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent être en mesure de produire, à tout moment et sur demande du Conservatoire l'attestation d'assurance en responsabilité civile. Les élèves majeurs ont l'obligation de souscrire à une assurance en responsabilité civile s'ils ne bénéficient pas de celle de leurs parents ou de leurs responsables légaux. Il est par ailleurs vivement conseillé aux élèves ou aux parents ou aux responsables légaux de souscrire une assurance individuelle accident.

Article 8.3 : **Prêt d'instrument.**

- Dans le cadre du partenariat avec l'Education Nationale, le Conservatoire met à disposition gracieuse les instruments nécessaires au bon fonctionnement des interventions en milieu scolaire, des orchestres de l'école (ODE) et des classes à horaires aménagés musique (CHAM).

Ce prêt est soumis aux conditions suivantes :

- CHAM :

- 1) La signature de la lettre d'engagement des familles,
- 2) La signature du contrat de prêt, accompagné du justificatif de l'assurance devant garantir l'instrument contre le vol, le bris et tous les dommages.

- Interventions et ODE :

- 1) La signature d'une convention avec l'Inspection de l'Education Nationale définissant l'utilisation de la mise à disposition des instruments pour les classes concernées.

Article 8.4 : **Location d'instrument.**

- 8.3.1) Dans le cadre de la gestion de son parc instrumental, le Conservatoire peut proposer des locations, dont le tarif est fixé par la Ville de Saint-Priest.
- 8.3.2) La location est possible pendant les deux premières années d'apprentissage (selon les disponibilités du parc).
- 8.3.3) Les instruments sont loués prioritairement aux élèves débutants mineurs résidant à Saint-Priest.

- 8.3.4) La location des instruments dits « rares » (hautbois, basson, cor...) n'est pas limitée aux deux premières années, mais peut se prolonger, selon chaque cas de figure.
- 8.3.5) La location des instruments est soumise à la même procédure que le prêt.
- 8.3.6) La location est consentie pour une année scolaire. Un contrat est établi en ce sens.

Article 8.5 : En cas de sinistre :

- En cas de perte, de vol ou pour toute détérioration d'un instrument prêté ou loué, qu'il s'agisse d'un accident, d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien, l'emprunteur supportera les conséquences financières du rachat ou la réparation de celui-ci.

9) Obligations diverses :

Article 9.1 :

- 9.1.1) Les parents sont tenus d'être ponctuel pour accompagner ou venir chercher leur(s) enfant(s) **jusqu'à la salle de cours**. Dans la mesure du possible le Conservatoire informera les parents de toute absence d'un professeur (SMS, courriel ou téléphone).
- 9.1.2) La responsabilité du Conservatoire ne peut être engagée en cas de sortie de l'élève de l'établissement entre deux cours. En dehors des heures d'enseignement et de pratiques artistiques, la responsabilité de la Ville de Saint-Priest ne peut être engagée.

Article 9.2 : Surveillance des CHAM (Classes à horaires aménagées musique) :

- Les élèves des CHAM sont placés sous la responsabilité du collège Colette lors du parcours reliant les deux établissements. Une fois au Conservatoire, ils sont placés sous la responsabilité de celui-ci, **dans le cadre de l'emploi du temps défini et communiqué en début d'année par la direction**. En dehors, de cet emploi du temps, le Conservatoire décline toute responsabilité.

Article 9.3 :

- Si un élève mineur doit partir exceptionnellement avant la fin du cours, une lettre d'autorisation des parents sera exigée par le professeur qui la transmettra à la direction.

Article 9-4 :

- La réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et/ou sur rendez-vous.

Article 9-5 :

- Tout changement d'adresse postale ou électronique, de numéro de téléphone communiqué à l'administration, doit être signalé **dans les plus brefs délais**. Le Conservatoire décline toute responsabilité sur les conséquences éventuelles du non-respect de cette disposition.

10) Dispositions spéciales

Article 10.1 : **Absence professeur**

- 10.1.1) L'absence d'un professeur pour raison majeure (maladie, accident, décès d'un proche...), et dans la mesure où cette absence est occasionnelle, ne donne lieu à aucun remplacement.
- 10.1.2) Au-delà d'une absence d'une semaine du professeur, le Conservatoire s'engage à déployer tous les moyens nécessaires afin de remplacer le professeur absent et en informe l'élève (et ses parents s'il est mineur).

Article 10.2 : **Accès aux locaux**

- 10.2.1) L'accès des élèves aux salles de cours, n'est autorisé qu'en présence d'un professeur, ou après acceptation de la direction du Conservatoire.
- 10.2.2) Le Conservatoire, lieu de ressources musicales, théâtrales et d'accompagnement des pratiques amateurs, accueille dans ses locaux artistes, musiciens et comédiens amateurs et professionnels. Cette mise à disposition n'est possible que dans le cas d'un projet précis et défini : convention, projet spécifique...
- 10.2.3) Ne seront acceptés dans l'enceinte du Conservatoire que les groupes, associations, compagnies... dûment autorisés par convention et dont l'objet est cohérent avec les activités et les missions de l'établissement.

Article 10.3 : **Matériel**

- 10.3.1) Dans le cadre d'un projet défini en amont avec le Conservatoire, celui-ci peut mettre à disposition du matériel (demande écrite). Le Conservatoire se réserve le droit de valider ou non en fonction de son actualité. Une convention peut le cas échéant réglementer cette mise à disposition.
- 10.3.2) Toute dégradation de bien constaté engage la responsabilité de l'utilisateur incriminé ou de son responsable légal.

Article 10.4 : **Vol**

- 10.4.1) La Ville de Saint-Priest à travers son Conservatoire n'est pas responsable des sommes, objets, instruments et vêtements perdus, volés ou dégradés dans l'enceinte de l'établissement ou lors des manifestations publiques.
- 10.4.2) Il en va de même pour les matériels et effets appartenant en bien propre aux associations, groupes, compagnies... accueillis dans l'établissement.
- 10.4.3) Les bicyclettes et trottinettes doivent être accrochés au support extérieur réservé à cet effet.

Article 10.5 : **Photocopie**

- Le recours à la photocopie des œuvres protégées est illégal (loi du 1^{er} juillet 1992). Le Conservatoire ne saurait être reconnu responsable de la circulation éventuelle de photocopies illégales.

Article 10.6 : **Tabac, alcool**

- En application du décret 92478 du 29 mai 1992, il est formellement interdit de fumer dans tout l'établissement (bureaux, salle de cours, couloirs...). Il est également interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 10.7 : **Appartenance**

- 10.7.1) Dans toute activité publique extérieure à l'établissement, les élèves ne peuvent se prévaloir de leur condition d'élève du Conservatoire sans l'autorisation de la direction.
- 10.7.2) Toute activité publique impliquant des groupes d'élèves du Conservatoire ne peut se faire sans une validation de la direction.

Article 10.8 : **Droit à l'image**

- 10.8.1) En s'inscrivant au Conservatoire, les élèves ou leurs représentants légaux acceptent d'être photographiés, filmés ou enregistrés. Ces captations peuvent être utilisées par le Conservatoire uniquement dans le cadre d'actions de communication ou de promotion.
- 10.8.2) Tout refus doit être formalisé par courrier à l'intention de la direction du Conservatoire.
- 10.8.3) Les captations vidéos ou photographiques des spectacles réalisés au sein des établissements de la Ville de Saint-Priest et plus généralement lors de manifestations organisées par le Conservatoire, par les parents d'élèves, responsables légaux ou le public, ne sont autorisées qu'à des fins strictement privées et dans le cercle familial.

Article 10.9 : **Dérogation**

- Il ne sera accordé de dispense ou de dérogation au présent règlement, que sur autorisation écrite de la direction du Conservatoire.

Article 10.10 : **Acceptation**

- L'inscription au Conservatoire implique l'acceptation du présent règlement intérieur. De façon plus large aucun parent d'élèves, ni groupe ou association ou compagnie... accueillis, ni usager de manière générale n'est censé ignorer le contenu du présent règlement et s'engage à le respecter.

Article 10.11 : **Mise en œuvre**

- 10.11.1) Le présent règlement intérieur destiné aux usagers du Conservatoire à rayonnement communal de Saint-Priest s'applique à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 et se substitue à partir de cette date à tout ou partie des documents réglementaires préexistants portant sur le même objet. Ce règlement s'impose à tous et nul ne peut l'ignorer.
- 10.11.2) Les élèves fréquentent le Conservatoire de leur plein gré. À ce titre, ils acceptent les règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement, celles qui concernent l'organisation des études et plus généralement celles qui régulent la vie en communauté.
- 10.11.3) La Ville de Saint-Priest se réserve le droit de modifier le présent règlement intérieur chaque fois que nécessaire. Une information est faite en conséquence.